

# **VD\_OMNI PS.2005.0328 vom 16. Oktober 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0328](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0328)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0328 du 16 octobre 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0328 del 16 ottobre 2006

## **Regeste**

X./ Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Annulation d'une décision de la caisse de chômage et renvoi de la cause à cette autorité pour violation du droit d'être entendu, l'instruction ayant conduit à refuser le droit à l'indemnité étant trop sommaire et la décision se fondant sur une seule pièce, qui n'a pas été soumise à la recourante.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### **E. 2**

LACI, le fait qu'une personne soit contrainte de prendre une activité salariée ou de l'étendre parce qu'elle n'assume plus de tâche d'assistance envers une autre personne, lorsque la personne assistée avait besoin d'une aide permanente, lorsqu'elle faisait ménage commun avec l'assuré et lorsque cette assistance a duré plus d'un an. En l'espèce, la caisse a considéré que la recourante ne pouvait demander à être libérée des conditions relatives à la période de cotisation, parce que l'état de santé de son fils ne nécessitait pas une présence permanente de l'intéressée. Pour sa part, cette dernière soutient l'inverse et se prévaut des certificats médicaux établis par le Dr Z. \_\_\_\_\_ les 12 avril et 26 octobre 2005. On constate au préalable que la décision litigieuse se fonde sur la lettre du Dr Z. \_\_\_\_\_ du 2 novembre 2005, laquelle n'a pas été transmise à la recourante durant la phase d'opposition. Il s'agit là d'une violation du droit d'être entendu, dont il convient d'examiner les conséquences.

### **E. 3**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle expressément consacrée par l'art. 29 al. 2 Cst. La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 cons. 2a/aa; 124 V 183 cons. 4a; ATF C 50/01 du 9 novembre 2001 cons. 1b). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 6 ad art. 29 Cst, p. 267-168). Le droit d'être entendu est de nature formelle. En principe, sa violation doit entraîner l'annulation de

la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. En d'autres termes, il importe peu de savoir si cela peut conduire l'autorité, dont la décision est contestée, à modifier sa décision ou non (ATF 126 V 130 cons. 2b; 125 V 118 cons. 3; Aubert/Mahon, op. cit., n° 7 ad art. 29 Cst., p. 269). La jurisprudence admet toutefois une exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu. Un manquement à ce droit peut être réparé lorsque la partie lésée a eu l'occasion de s'exprimer devant l'autorité de recours, à condition toutefois que cette dernière dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité inférieure, et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée; cette façon de faire, qui doit demeurer exceptionnelle, est exclue lorsque la violation comprend une atteinte grave aux droits des parties (v. ATF 126 I 68 cons. 2; 125 I 209 cons. 9a; 107 Ia 1; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, Berne 2000, vol. II, n° 139; Ehrenzeller/Mastronardi/Schweizer/Vallender, Die schweizerische Bundesverfassung, Zurich-Bâle-Genève 2002, n° 26 ad art. 29 Cst, pp. 404-405; P. Moor, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, n° 2.2.7.4, p. 283 qui relève que le recours à l'exception ne se justifie que lorsque l'administré a lui aussi intérêt à une économie de procédure). Parmi les auteurs, J.-P. Muller relève que le Tribunal fédéral des assurances se montrerait plus réticent à appliquer la théorie de la guérison du vice que le Tribunal fédéral. Il n'admet pas cette manière de faire en présence de violations graves ou répétées des droits procéduraux, quand bien même l'autorité de recours disposerait du même pouvoir d'examen (v. Grundrechte in der Schweiz, Berne 1999, pp. 517-518). Dans la pesée des intérêts, le principe d'économie, ou de célérité de la procédure ne l'emportera que s'il se démarque nettement de l'intérêt à une application correcte des règles de procédure, au regard des intérêts de l'administré (ATF 119 V 208 cons. 6). En matière de suspension du droit aux indemnités de chômage, le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de juger qu'un assuré devait avoir la possibilité de s'exprimer et, cas échéant, de faire valoir des faits justificatifs, dans le cadre d'une procédure susceptible de déboucher sur une sanction administrative. Comme une telle décision porte atteinte de manière importante à ses intérêts, le fait de ne pas permettre à la partie de s'exprimer au préalable constitue une violation grave (schwerwiegende Verletzung) de son droit d'être entendu. Dans ces conditions, le vice ne peut être guéri par l'instance de recours (ATF 126 V 130 cons. 3c). Un tel manquement constitue, par principe, une violation grave du droit d'être entendu qui conduit à l'annulation de la décision (L. Kneubühler, Gehörsverletzung und Heilung, ZBl 3/1998, p. 97, spéc. 112; J.-P. Muller, op. cit., pp. 517-518 et l'exemple de violation légère cité ; P. Moor, op. cit., n° 2.2.7.4, p. 283; contra H. Seiler, Abschied von der formellen Natur des rechtlichen Gehörs, SJZ 16/2004, p. 377, spéc. 381).

#### **E. 4**

Du moment que le Tribunal fédéral des assurances considère comme grave une violation du droit d'être entendu en cas de suspension du droit à l'indemnité, à plus forte raison en est-il de même lorsque l'existence de ce droit est en jeu. Or, la caisse n'a pas donné l'occasion à la recourante de prendre connaissance de la lettre du Dr Z. \_\_\_\_\_ du 2 novembre 2005 et de s'exprimer à son propos, alors même que cette lettre est à la base de la décision litigieuse. Il apparaît en outre que la caisse n'a pas pris la peine de mener d'autres mesures d'instruction. Il importe pourtant de connaître avec précision quelles étaient les tâches et le rôle de la recourante dans les soins apportés à son fils, si cette assistance l'engageait jour et nuit, afin d'établir clairement sa capacité - ou son incapacité - à travailler durant la période de maladie de son fils. Une telle instruction doit ainsi laisser la possibilité à la recourante d'amener la preuve que l'assistance de son fils l'empêchait d'être partie à un rapport de

travail. Dans ces circonstances, la décision doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle instruction dans le sens des considérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.